

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau destinée à la consommation humaine de la Source Morin situé sur la commune de SEUILLY (37), définie selon l'article R. 111-4 du Code rural et de la pêche maritime

La préfète d'Indre-et-Loire

Le préfet de la Vienne

Vu la directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre Européenne sur l'eau, notamment l'article 7.3 ;

Vu la directive n°2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3, R. 114-1 à R. 114-10 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1, R. 1321-2, R. 1321-7, R. 1321-31 à 34, R. 1321-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète coordonnatrice du bassin approuvant le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et notamment la disposition 6C-1 ainsi que la liste des captages prioritaires pour la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 1995 déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection autour de la source Morin sur la commune de SEUILLY et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine par la communauté de communes de la rive Gauche de la Vienne ;

Vu les conclusions du rapport du cabinet ARCHAMBAULT CONSEIL en date du 21 août 2012 relatif à la délimitation du bassin d'alimentation et de la vulnérabilité de la Source Morin ;

Vu la consultation du public organisée du 21 janvier au 11 février 2022 sur les sites Internet de l'État en Indre-et-Loire et dans la Vienne, conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire en date du 4 mars 2022 ;

Vu l'avis défavorable de principe de la chambre d'agriculture de la Vienne en date du 8 mars 2022, soulignant toutefois une délimitation qui lui paraît cohérente ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) d'Indre-et-Loire en date du 24 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 7 avril 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la qualité des masses d'eau souterraines utilisées à des fins d'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant que l'article L. 211-3 du Code de l'environnement prévoit de délimiter les zones où il est nécessaire d'assurer la protection qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable ;

Considérant qu'il est procédé à la délimitation de la zone de protection par arrêté préfectoral conformément aux articles R. 114-1 et R. 114-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que le captage de la Source Morin situé sur la commune de SEUILLY a été identifié dans le SDAGE du bassin Loire-Bretagne comme captage prioritaire au motif de la présence en nitrates à des concentrations moyennes dépassant les 50 mg/L (limite de qualité pour l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH)) qui a nécessité la prise d'un arrêté préfectoral de dérogation du 01/10/2009 au 01/10/2012 avant la mise en place d'une dilution avec une autre ressource, et de la présence en pesticides à des concentrations pouvant parfois dépasser les limites de qualité EDCH pour les molécules recherchées ;

Considérant que l'eau brute issue du captage de la Source Morin à SEUILLY est une ressource stratégique pour la Communauté de Communes Chinon Vienne Loire (CCCVL) et permet de desservir en eau de consommation humaine une partie des communes de CINAIS, COUZIERS, LERNÉ, LA ROCHE CLERMAULT, SAINT GERMAIN SUR VIENNE, SEUILLY et THIZAY, soit environ 2450 habitants ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter le dispositif de protection en vigueur instauré contre les pollutions ponctuelles (périmètres de protection réglementaires) par un dispositif destiné à lutter contre les pollutions diffuses afin de parvenir à une réduction des pollutions diffuses de l'eau brute prélevée au niveau du captage de la Source Morin situé sur la commune de SEUILLY et pérenniser ainsi cette ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la Source Morin à SEUILLY

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la Source Morin (code BSS : BSS001KBEC) à SEUILLY est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe du présent arrêté. Ce territoire correspond à l'aire d'alimentation hydrogéologique du captage ajustée au parcellaire (cultural ou cadastral).

Cette zone de protection comprend tout ou partie des territoires des communes de :

- LERNE
- SEUILLY
- BOURNAND
- VEZIERES

Article 2 : Institution d'un programme d'actions dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la Source Morin à SEUILLY

Sur cette zone de protection ainsi délimitée et désignée à l'article 1 du présent arrêté, un programme d'actions en vue d'améliorer la qualité de la ressource en eau alimentant les eaux brutes de ce captage est défini ou actualisé. Il y est mis en œuvre dans les meilleurs délais.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la protection des populations, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), le président de la Communauté de Communes Chinon Vienne Loire, les maires des communes concernées (LERNE, SEUILLY, BOURNAND, VEZIERES), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera adressée à la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, au conseil départemental d'Indre-et-Loire, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, au directeur de la délégation Centre Loire de l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

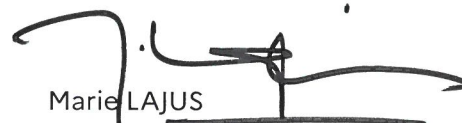
Poitiers, le 13 avril 2022

Pour le Préfet,

La secrétaire générale de la Préfecture de la
Vienne,

Pascale PIN

Tours, le **03 MAI 2022**


Marie LAJUS

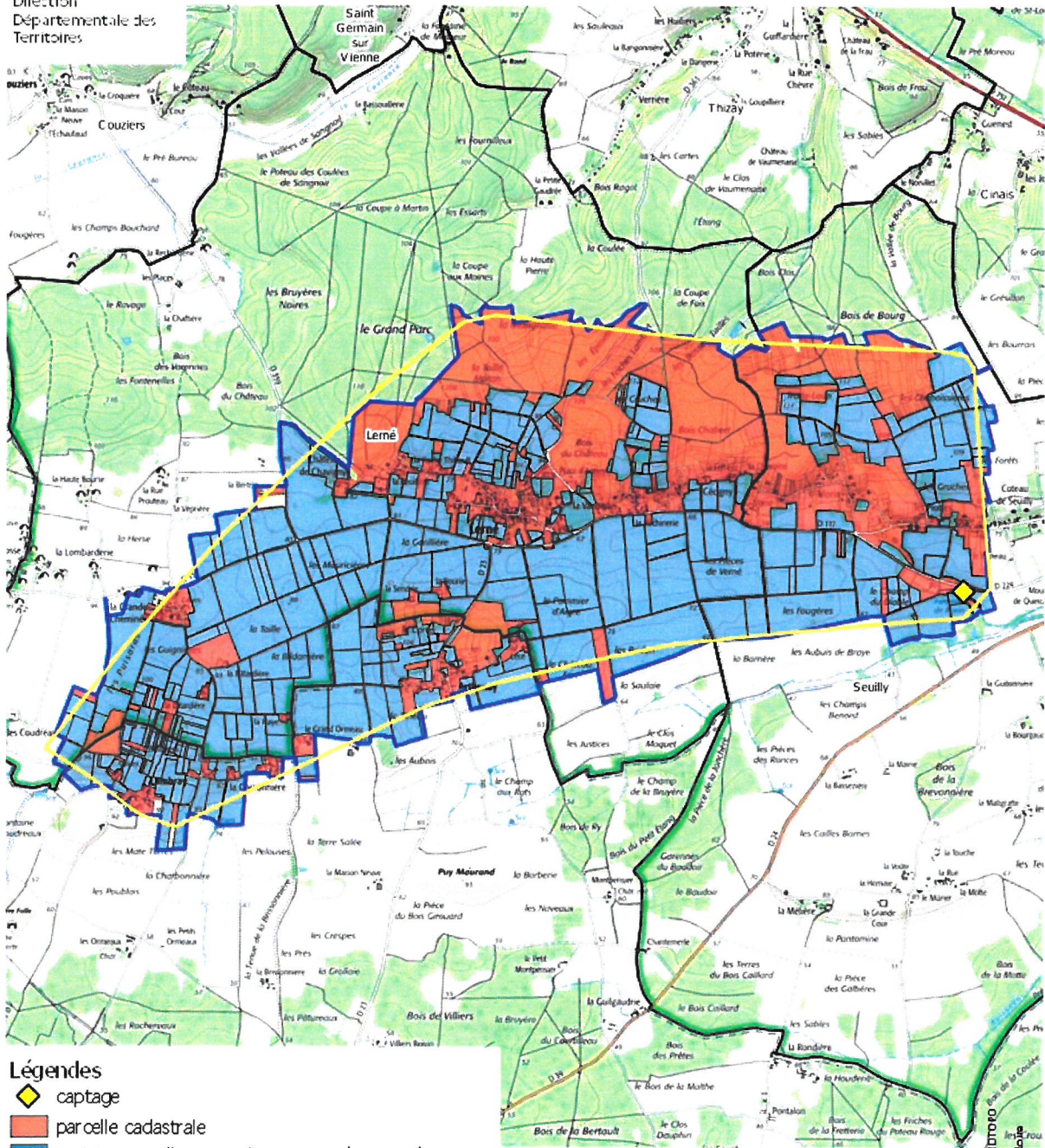
ANNEXE : Zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau destinée à la consommation humaine de la Source Morin situé sur la commune de SEUILLY (37)

**Délimitation de la zone de protection
de l'aire d'alimentation
du captage Source Morin
à SEUILLY**

**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction
Départementale des
Territoires



Légendes

- captage
- parcelle cadastrale
- registre parcellaire graphique - année 2020 (lot PAC)
- limite de la zone de protection
- aire d'alimentation du captage
- limite communale

0 250 500 750 1000 m

